



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 28974

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des aides opératoires et instrumentistes des chirurgiens qui ne sont pas titulaires du diplôme d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) ou du diplôme d'infirmier (IDE). Une interprétation restrictive du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 pourrait rendre l'exercice de la fonction d'aide-opératoire du ressort exclusif d'un(e) infirmier(e). Une telle exigence aurait pour effet de priver d'emploi un grand nombre de collaborateurs de chirurgiens qui ont pourtant parfois quinze ou vingt ans d'expérience alors même qu'il apparaît très difficile de former dans l'immédiat des infirmier(e)s de salle d'opération en nombre suffisant pour les remplacer. Il souligne que de graves problèmes de sécurité des patients pourraient dès lors se poser au bloc opératoire. Sans réfuter la nécessité de réserver l'exercice de la profession d'aide opératoire aux IBODE et IDE, il lui demande de lui indiquer s'il ne pourrait être admis que les aides-opératoires non titulaires de ces diplômes qui remplissent ces fonctions depuis un certain temps (cinq-six ans) puissent bénéficier d'une mesure transitoire leur permettant de terminer dignement leur carrière professionnelle au poste occupé.

Texte de la réponse

Afin que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et ayant acquis un savoir faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement, il a été nécessaire de trouver une solution. Les débats, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles on ne pouvait totalement souscrire à la mesure de régularisation proposée par les parlementaires. En effet, il a été notamment rappelé que les actes accomplis par ces personnels relevaient en partie de ceux qui sont réservés aux infirmiers et que ceux-ci, pour exercer en bloc opératoire, avaient suivi une année supplémentaire de formation. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers telles que définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale visant à permettre aux aides-opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Bien que ces arguments aient été reçus, la proposition de la ministre n'a pas trouvé un écho favorable auprès des parlementaires qui ont souhaité conserver leur projet. Aussi la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28974

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2465

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5930